



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - ND - N° 2013- *149*

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ETAPLES SUR MER

COMMUNAUTE DE COMMUNES MER et TERRES D'OPALE
EXPLOITATION D'UNE DECHETTERIE INTERCOMMUNALE

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2012 par la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale dont le siège social est situé Tour de Contrôle de l'Aéroport International, 62 520 LE TOUQUET, pour l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ETAPLES SUR MER ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies du mardi 2 janvier 2013 au samedi 2 février 2013 inclus ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de ETAPLES SUR MER du 05 septembre 2012 sur la proposition d'usage futur du site;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 prolongeant de délai d'instruction de 2 mois ;

VU le rapport du 18 mars 2013 de l'Inspection des installations classées ;

VU la communication le 2 avril 2013 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 mai 2013 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 6 mai 2013 ;

VU l'absence d'observation faite par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales notamment la présence d'un périmètre de protection éloignée d'un captage destiné à la production d'eau destinée à la consommation humaine instauré et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2012, nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier : interdiction d'infiltration des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activité artisanale ou industrielle;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale dont le siège social est situé : Tour de Contrôle de l'Aéroport International, 62 520 LE TOUQUET faisant l'objet de la demande susvisée du 18 octobre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ETAPLES-SUR-MER, route de Fromessent, RD113 à ETAPLES SUR MER (62630). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté vaut récépissé pour les activités reprises au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2. : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volumes	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m3 et inférieur à 600 m3.	12 quais permettant la réception de : <ul style="list-style-type: none"> • Gravats : 2 bennes de 10 m³ • Encombrants : 2 bennes de 30 m³ • Déchets verts : 2 bennes de 30 m³ • Ferrailles : 1 benne de 30 m³ • Cartons : 1 benne de 30 m³ • Bois : 2 bennes de 30 m³ • Emballages ménagers : conteneur 4 m³ • Verres : conteneur 4 m³ • Huiles de friture : fût de 200 L • Textiles : conteneur 3 m³ 	E
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • DEEE : cellule de 40 m³ 	DC

2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> • DMS : cellule 30 m³ • DASRI : armoire 200 L • Amiante liée en big-bags : benne 10 m³ • Huiles de vidange : bac 900 L + conteneur de 1200 L • Batteries : conteneur 3 600 L • Piles : fût de 300 kg 	DC
--------	---	---	-----------

Régime : (E) Enregistrement; (DC) Déclaration avec contrôle périodique.

Volume : Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ETAPLES-SUR-MER	Parcelles n°158 et 140

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 octobre 2012 à l'exception des aménagements relatifs au bassin d'infiltration des eaux.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et sont renforcées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité artisanale ou industrielle.

CHAPITRE 1.5. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **l'arrêté ministériel du 26 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement (art L 512-7) au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- **l'arrêté ministériel du 27 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);
- **l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
- **l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999** relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

Article 1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

Article 2.1.1. : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin qu'elles puissent être envoyées dans le réseau des eaux usées de la zone d'activités.

En application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, ce rejet fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'infiltration de ces eaux est interdite.

Article 2.1.2. : Confinement des eaux et gestion des eaux polluées

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la justification des volumes de confinement tels que prévus dans le dossier une fois les travaux réalisés (minimum de 191 m³) ;
- la consigne prévue à l'article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux. Elle fait également l'objet d'une fiche « réflexe » affichée dans les lieux fréquentés par le personnel dans laquelle la position et la manœuvre des organes d'isolement sont explicitées et illustrées;
- le plan de formation du personnel sur l'application de la consigne demandée au précédent alinéa ainsi que la périodicité des exercices de mise en pratique.

TITRE 3. : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 514.6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies d' ETAPLES SUR MER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie d'ETAPLES SUR MER pendant une durée

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

assise sur la délivrance de l'autorisation Installation Classée

BORDEREAU de SUIVI

Département du PAS de CALAIS

A) - Services Préfectoraux :

(cocher la case correspondant au service chargé de l'Inspection, et lui envoyer le bordereau avec la notification de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation)

DDTM

DDPP

DREAL

Nom et Adresse du redevable :

Société : Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale
Tour de Contrôle
Aéroport
62520 LE TOUQUET

Lieu de l'établissement autorisé : Déchetterie intercommunale
route de Fromessant – RD 113
62630 ETAPLES SUR MER

Date de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement : 23 mai 2013

B) - Service chargé de l'Inspection :

(Compléter les éléments ci-après et transmettre le bordereau à la régie des recettes de la DREAL - 44, rue de Tournai - 59019 LILLE CEDEX

N° d'ordre du Bordereau :

Date d'enregistrement :

Nature de l'établissement : (cocher la case correspondante)

Etablissement Industriel ou Commercial ou Etablissement Public à caractère Industriel ou Commercial (taxe : 2525,35 €)

Entreprise inscrite au répertoire des métiers (taxe : 1210,78 €)

Artisan n'employant pas plus de deux salariés (taxe : 501,61 €)

C) - Régie des Recettes de la DREAL :

(Cocher la case, dès facturation et retourner la fiche au service chargé de l'Inspection avec copie pour les services préfectoraux concernés)

Facture établie le